

## **GE\_GERICHTE ATA/368/2002 vom 25. Juni 2002**

GE Cour de justice, 2002-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_368\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_368_2002)

FR: GE\_GERICHTE ATA/368/2002 du 25 juin 2002

IT: GE\_GERICHTE ATA/368/2002 del 25 giugno 2002

### **Regeste**

Résumé: Le CEDH a admis le recours de la famille contre l'arrêt du Tribunal fédéral. En supprimant le lien de filiation entre la mère et sa fille, suite à l'adoption de cette dernière par le concubin de la mère, les autorités n'ont, à tort, pas tenu compte du droit au respect de la vie familiale (ACEDH Emonet et autres c/ Suisse du 13 décembre 2007).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 20 de l'ordonnance sur l'état-civil du 1er juin 1953 - OEC - RS 211.112.1; art. 5 de la loi sur l'état civil du 19 décembre 1953 - LEC - e 1 13; art. 18 du règlement sur l'état-civil du 8 décembre 1999 - E 1 13.03; art. 56 A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

De manière générale, les actes de gestion de l'officier d'état-civil peuvent faire l'objet d'une plainte à l'autorité cantonale de surveillance (art. 43 al. 2 du Code civil - CC - RS 210; art. 20 de l'ordonnance sur l'état civil du 1er juin 1953 - OEC - RS 211.112.1). Cette autorité est en outre compétente pour connaître des requêtes en rectification d'inscription (art. 45 al.2 CC; art. 50 al.2 OEC).

#### **E. 3**

Dans ce dernier cas, le pouvoir d'appréciation de l'autorité de surveillance de l'état civil est limité. En effet, celle-ci ne peut ordonner la rectification d'une inscription que lorsque l'inexactitude résulte d'une inadvertance ou d'une erreur manifeste (art. 45 al. 2 CC; art. 50 al. 2 OEC). Selon la jurisprudence, l'inadvertance ou l'erreur est manifeste lorsque l'inscription ne correspond pas aux données dont dispose l'officier d'état-civil (ATF 76 I 229,231; ATA C du 21 avril 1998).

En l'espèce, la direction cantonale de l'état-civil indique avoir exécuté le jugement d'adoption conformément à celui-ci.

#### **E. 4**

L'adoption d'une personne majeure est possible si les conditions de l'article 266 ch. 1 à 3 CCS sont

- 8 -

remplies. La Cour de Justice l'a constaté par arrêt du 8 mars 2001 devenu définitif.

## **E. 5**

Le dispositif de cet arrêt se borne toutefois à prononcer l'adoption d'A.F.\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1971, par E\_\_\_\_\_. Il ne supprime pas le lien de filiation avec la mère de l'adoptée.

## **E. 6**

Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie (art. 266 al. 3 CCS).

Les articles 267 et 267 a CCS régissent les effets de l'adoption. Ils prévoient ainsi que :

"l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs. Les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant" (art. 267 al. 1 et 2 CCS).

"l'enfant mineur acquiert, en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur, celui des parents adoptifs" (art. 267 a CCS).

## **E. 7**

Il résulte des dispositions qui précèdent que si ces conditions sont remplies, l'adoptée majeure acquiert le nom de famille et la filiation de l'adoptant à l'exception du droit de cité cantonal et communal antérieur et que les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant. Le droit de l'adoption présente donc une lacune.

Lors de la modification de ces deux dispositions, en vigueur dans la teneur précitée depuis le 1er avril 1973, le législateur n'a pas envisagé un cas de figure tel que celui de la présente cause et il a réglé l'adoption d'une manière succincte et générale (FF 1971 I 1228 à 1234 en considérant d'ailleurs que l'adoption d'adultes avait moins d'importance. Ces dispositions ne tiennent ainsi pas compte du droit international entré en vigueur postérieurement par la Suisse.

## **E. 8**

Reste à examiner si, en l'espèce, et faute de consentement éclairé des intéressés sur ces questions, la direction cantonale de l'état-civil a commis une erreur manifeste que l'autorité de surveillance pouvait ou devait corriger, comme le tribunal de céans l'avait admis dans une cause similaire (ATA C. du 21 avril 1998).

Les intéressés se trouvent en effet dans une

- 9 -

situation qu'ils n'ont jamais voulue et ils ne pouvaient pas recourir au Tribunal fédéral, contre l'arrêt du 8 mars 2001. C'est le courrier de la direction cantonale de l'état-civil du 15 juin 2001, puisqu'ils avaient obtenu le plein de leurs conclusions qui a attiré leur attention sur ces conséquences. Ce courrier atteste d'ailleurs des doutes nourris par ce service sur l'information reçue par les recourants et sur leur volonté.

## **E. 9**

La suppression du lien de filiation avec la mère a longtemps paru impensable en vertu de l'adage "mater semper certa est".

Les nouvelles techniques de procréation artificielle ont pu cependant laisser croire que l'on s'acheminerait tôt ou tard vers les institutions du désaveu de maternité, de la reconnaissance maternelle ou de la recherche en maternité, comme le relève M. STETTLER, in "Les principaux développements enregistrés dans le droit suisse de la filiation depuis la révision

de 1976" (FAMPRA 1/2002 p. 3).

Ce même auteur note que l'adoption par une personne seule, qui doit rester l'exception selon le Tribunal fédéral (ATF 125 III 164), pourra se justifier lorsque l'adoption conjointe est rendue impossible par le veuvage ou le divorce, alors qu'il existait déjà des liens étroits avec l'enfant, lorsque l'adoptant entretenait des rapports privilégiés avec l'enfant ou lorsqu'il dispose de qualifications particulières lui permettant d'assumer la prise en charge socio-thérapeutique requise pour un enfant handicapé.

### **E. 10**

Le droit aux relations personnelles fait partie des droits de la personnalité des parents et de l'enfant. Il est aussi une composante de leur droit au respect de la vie familiale (art. 8 & 1 de la CEDH du 4 novembre 1950 - RS 0.101, selon lequel :

ch. 1 "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

ch. 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense

- 10 -

de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

En garantissant le droit au respect de la vie familiale, l'article précité présuppose l'existence d'une famille (ACEDH *Marckx c/Belgique* du 13 juin 1979, série A no 31, p. 14, & 31). Il vaut pour la "vie familiale" de la famille "naturelle" comme de la famille "légitime" (ACEDH précité et ACEDH *Johnston et autres c/Irlande* du 18 décembre 1986).

En Suisse, la revision du droit du divorce qui a étendu, depuis le 1er janvier 2000, la possibilité de l'autorité parentale conjointe aux parents non mariés va d'ailleurs dans le même sens.

### **E. 11**

La suppression du lien de filiation entre une fille majeure et sa mère du fait de l'adoption de la première par le concubin - et non le mari - de la seconde, telle qu'elle découle de l'article 267 CCS, contrevient ainsi à l'article 8 ch. 2 CEDH précité, car elle constitue une ingérence dans la vie familiale des recourants sans qu'aucune des justifications prévues par ce chiffre 2 ne soit réalisée (ACEDH *Kroon et autres c/Pays-Bas* du 27 octobre 1994).

### **E. 12**

Le droit d'un enfant adopté à connaître le nom de sa mère biologique vient d'être reconnu par le Tribunal fédéral (ATF 128 I 63) et le droit de l'adoption subira certainement des modifications suite à l'entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107) - en particulier son art. 9 ch.3 sur le droit aux relations personnelles - et de la prochaine ratification par la Suisse de la Convention de La Haye sur l'adoption, étant souligné que celles-ci ne s'appliquent qu'aux enfants mineurs. Cette évolution consacre donc bien le lien indissoluble entre la mère biologique et l'enfant.

**E. 13**

En l'espèce, l'autorité de surveillance de l'état-civil aurait dû constater que la direction de l'état-civil avait commis une erreur manifeste en supprimant le lien de filiation avec la mère, cette suppression ne résultant d'ailleurs pas du dispositif du jugement d'adoption. De plus, elle contrevient manifestement aux dispositions de rang supérieur rappelées ci-dessus.

- 11 -

En revanche, le changement de nom ne saurait être annulé car il ne contrevient pas aux dispositions précitées.

**E. 14**

Le recours sera ainsi partiellement admis.

La décision attaquée sera annulée et la direction de l'état-civil sera invitée à rétablir le lien de filiation entre Mme F\_\_\_\_\_ et sa fille, Mme A.E\_\_\_\_\_ née F\_\_\_\_\_.

**E. 15**

Les recourants obtenant gain de cause pour l'essentiel, aucun émolument ne sera mis à leur charge. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- leur sera allouée, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - E 5 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.